



N° 1398/PR/ANIP/DG/DAJC/CSER/SA

Cotonou, le 19/10/23

Note de service

portant vulgarisation des conclusions de l'atelier sur le dialogue national pour la simplification des procédures et l'opérationnalisation conjointe des réformes de l'état civil par la justice et l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP).

L'ANIP est compétente pour :

Article Premier : Des rectifications

- Rectifier toutes les erreurs commises par elle-même à l'occasion de l'enrôlement et de l'établissement des actes c'est-à-dire les erreurs d'inattention relatives aux données nominatives, aux lieux et date de naissance ;
- Rectifier les erreurs matérielles ;
- Si l'enrôlement du requérant est fait sur la base d'un témoignage ou de la carte LEPI et qu'il apporte son acte de naissance originel témoin authentique, l'ANIP procède à toutes les corrections possibles pour sauvegarder les données de l'acte témoin. Cette correction se fait donc par reconstitution de l'acte de naissance témoin ;
- L'ANIP rectifie les erreurs commises par elle-même à l'occasion de l'établissement des actes sans aucune exigence.

Article 2 : Détention de plusieurs actes de naissance

- Si l'étude du dossier du requérant révèle qu'il est détenteur de plus d'un acte de naissance, il sera orienté vers le tribunal compétent pour faire annuler le/les faux actes de naissance.
- L'utilisateur devra faire parvenir à l'ANIP la décision de justice sur la base de laquelle il sera procédé aux corrections sollicitées.

Article 3 : Enrôlement fait sur la base du passeport, de la carte consulaire ou de la carte nationale d'identité.

- Si l'enrôlement est fait sur la base d'une pièce d'identité (le passeport, la carte consulaire ou la carte nationale d'identité), la correction des noms et prénoms du père ou de la mère et des autres données nominatives doivent être effectuées par l'ANIP à la seule condition que l'utilisateur concerné apporte l'acte de naissance qui a servi à établir la pièce d'identité.

- Si l'usager apporte un acte de naissance différent de celui qui a servi à faire la carte d'identité, cela suppose qu'il dispose de deux actes de naissance. Il sera orienté vers le Tribunal compétent pour faire annuler l'un des deux actes de naissance. L'usager devra faire parvenir à l'ANIP la décision de justice sur la base de laquelle il sera procédé aux corrections sollicitées.

Article 4 : Enrôlement fait sur témoignage ou sur la base de la carte LEPI

Si l'enrôlement est fait sur témoignage ou sur la base de la carte LEPI, toutes les corrections possibles, à savoir : la date de naissance et de lieu de naissance, le nom et prénoms du requérant, les noms et prénoms du père et de la mère, doivent être effectuées par l'ANIP à la seule condition que l'usager concerné apporte son acte de naissance originel témoin valide.

Article 5 : Enrôlement fait sur la base d'une fiche de naissance

Si l'enrôlement est fait sur la base d'une fiche de naissance, toutes les corrections possibles, à savoir : la date de naissance et de lieu de naissance, le nom et prénoms du requérant, les noms et prénoms du père et de la mère, doivent être effectuées par l'ANIP à la seule condition que l'usager concerné apporte son acte de naissance originel témoin valide.

Article 6 : Délivrance du certificat de non-inscription au RNPP.

Tous les registres d'état civil ayant été mis sous scellés virtuels et numérisés sur toute l'étendue du territoire national conformément à la teneur de la loi 2020-34 du 6 janvier 2021, portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enroulement des faits d'état civil, les Mairies et Arrondissements n'y ont plus accès. En conséquence, seule l'ANIP peut consulter ce fichier informatisé pour délivrer aux usagers en cas de besoin, le certificat de non-inscription des naissances, des mariages et de décès, au vu duquel les Tribunaux prennent la décision d'inscrire ces actes au RNPP.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature.



Pascal NYAMULINDA
Directeur Général